

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-147
DU 30 OCTOBRE 2003

da TRINIDADE Jean-Marie

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre les juges Stanislas SANT'ANNA et Dominique ADJAHOUINO du Tribunal de première instance de Porto-Novo
3. Ordonnance de référé n° 22/REF-01 du 26 juillet 2001
4. Violation de l'article 7.1.d/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (non).

<p><i>Les deux procédures en référé enrôlées les 12 avril et 10 mai 2001 ayant connu un dénouement le 26 juillet 2001, soit environ trois mois et demi pour la première et deux mois et demi pour la seconde, il y a lieu de dire et juger que ces délais ne paraissent pas anormalement longs.</i></p>

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 02 janvier 2002 sous le numéro 0004/001/REC, par laquelle Monsieur Jean Marie da TRINIDADE porte plainte contre les juges Stanislas SANT'ANNA et Dominique ADJAHOUINO du Tribunal de première instance de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans la procédure qui l'oppose à ses frères co-héritiers, le juge Stanislas SANT'ANNA a procédé à des « renvois injustifiés et parfois même fantaisistes, avant de se dessaisir du dossier au profit de son collègue Dominique ADJAHOUINO à qui il a dû laisser des consignes, à charge pour ce dernier de continuer le dilatoire » ; qu'il se demande comment on peut comprendre que pendant que ses comptes et ceux de la succession ont été l'objet d'une saisie et qu'il y a des dépenses urgentes à faire, le juge Dominique ADJAHOUINO puisse rendre une ordonnance de référé après plusieurs renvois et dire que celle-ci ne sera exécutoire qu'après enregistrement ; qu'il soutient que le temps mis pour décider du dessaisissement de ce dossier au profit du juge Dominique ADJAHOUINO et celui observé par ce dernier pour rendre l'ordonnance de référé querellée, « paraissent anormalement longs » ; qu'il développe par ailleurs que le juge Stanislas SANT'ANNA a des affinités et des contacts hors prétoire avec ses frères qui sont pourtant ses contradicteurs dans l'affaire qui lui est soumise; qu'ainsi, il est largement sorti de son rôle de juge pour devenir le conseil juridique de ses co-héritiers avec qui il entretient des relations en sourdines ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire que son droit à être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale est violé et que les juges Stanislas SANT'ANNA et Dominique ADJAHOUINO ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président du Tribunal de première instance de Porto-Novo, Monsieur Sylvain M. NOUWATIN indique « l'existence de deux procédures de référé relatives à un blocage, autorisé par ordonnance du 26 décembre 2000 du président du Tribunal de première instance de Porto-Novo, des comptes de la succession de Joseph da TRINIDADE, dont Jean-Marie da TRINIDADE est l'administrateur. La première de ces procédures a été enrôlée sous le n° 0013/REF/2001 et la seconde, sous le numéro 016/REF/2001. Elles ont été respectivement évoquées le 12 avril 2001 et le 10 mai 2001 et ont donné lieu à une jonction de procédures le 14 juin de la même année.

Le dossier avait auparavant été mis en délibéré pour le 24 mai 2001. Prorogé au 07 juin 2001, le délibéré a ensuite été rabattu ce 07 juin, avant que le dossier ne soit remis en délibéré pour le 12 juillet, lequel délibéré a été prorogé au 26 juillet suivant. À cette date du 26 juillet 2001, le tribunal a rendu son ordonnance de référé n° 22/REF-01 du 26 juillet 2001 s'entend » ;

Considérant que l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... d) le droit d'être jugé dans **un délai raisonnable** par une **juridiction impartiale...** » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que les deux procédures en référé enrôlées les 12 avril et 10 mai 2001 ont connu un dénouement le 26 juillet 2001, soit environ **trois mois et demi** pour la première et **deux mois et demi** pour la seconde ; qu'il y a lieu de dire et juger que ces délais ne paraissent pas anormalement longs ;

Considérant par ailleurs que le requérant invoque le grief de partialité à l'encontre des juges Jean Stanislas SANT'ANNA et Dominique ADJAHOUINO ; qu'il ne rapporte pas les preuves à l'appui de son moyen; qu'il se contente plutôt de faire des affirmations qui ne sauraient justifier une décision de censure de la part de la Cour constitutionnelle ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie da TRINIDADE, aux juges Jean Stanislas SANT'ANNA, Dominique ADJAHOUINO, Sylvain M. NOUWATIN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Panrace BRATHIER

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU